

**MAIRIE de LE PRADET**  
**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS**  
**du Conseil Municipal**  
**de la Commune de LE PRADET**

**SEANCE DU 14 DECEMBRE 2020**

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>		
<b>Afférents au Conseil Municipal</b>	<b>En exercice</b>	<b>Qui ont pris part à la délibération</b>
33	33	33

**20-DCM-DGS-135**

**L'AN DEUX MILLE VINGT & LE 14 DECEMBRE** à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à huit-clos, dans la salle polyvalente de l'Espace des Arts, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07 décembre 2020.

**OBJET DE LA DELIBERATION : COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX SUITE A LA DEMISSION D'UNE CONSEILLERE MUNICIPALE.**

**PRESENTS** : Mmes et MM. Hervé STASSINOS - Valérie RIALLAND - Jean-François PLANES - Cécile CRISTOL GOMEZ - Jean-Michel PEYRATOUT – Bérénice BONNAL - Jean-Claude VEGA - Agnès BIASUTTO - Pascal CAMPENS - Magali VINCENT - Christian GARNIER — Martine CLOPIN - Jacques PAGANELLI — Serge VENNET – Chantal JOVER - Isabelle ROGER – Jean-Marc ILLICH – Stéphanie ASCIONE – Eric GALIANO - Thomas MICHEL — Cédrick GINER - Emilie ROY— Bernard PEZERY – Marine BRONDINO – Eric JOFFRE – Martine CABOT – Denis TENDIL – Armand CABRERA – Lionel RIQUELME – Valérie POZZO DI BORGO.

**POUVOIRS** : Graziella PIRAS à Eric GALIANO ; Marine DESIDERI à Hervé STASSINOS ; Patrick ROUAS à Hervé STASSINOS.

**ABSENT** : Néant

**SECRETAIRE de SEANCE** : Emilie ROY

**DEBUT DE SEANCE** : 14h00

Il est rappelé que la création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) est obligatoire pour les Communes de plus de 10 000 habitants.

Elle examine notamment chaque année le rapport que doit établir le délégué de service public conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1413-5, D 1411-4 et D 1411-5.

Elle contribue à la participation des usagers des services publics, par la voie des associations représentatives, au fonctionnement des services publics confiés à un tiers.

Tout projet de délégation de service public ou de création d'une régie dotée de l'autonomie financière doit lui être soumis avant que l'assemblée délibérante se prononce.

Cette commission, présidée par le Maire, ou son représentant, comprend des élus et des représentants d'associations locales.

Il est également précisé qu'en fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Les membres de la commission des services publics locaux ont été élus le 10 juillet 2020 et suite à la démission de Mme ISTACE-DAVID Laëtitia, le Conseil Municipal a l'obligation de procéder au remplacement du membre démissionnaire.

Il convient que l'Assemblée procède à l'élection du nouveau membre, à bulletin secret ou à main levée suite à l'accord de l'Assemblée délibérante.

Pour ce faire, il est proposé d'acter le remplacement de Mme ISTACE-DAVID Laëtitia par Mme Valérie POZZO DI BORGO et d'acter que la commission consultative des services publics locaux est désormais composée de :

- Valérie RIALLAND
- Jean-François PLANES
- Jean-Michel PEYRATOUT
- Pascal CAMPENS
- Patrick ROUAS
- Bernard PEZERY
- Lionel RIQUELME
- Valérie POZZO DI BORGO

**L'exposé mis aux voix est adopté à l'UNANIMITE.**  
33 voix POUR.

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.

**Signé : Le Maire,**  
**Monsieur Hervé STASSINOS**

Signé par : Hervé  
STASSINOS  
Date : 18/12/2020  
Qualité : MAIRE



**CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE**

**LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire  
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.